

# République Islamique de Mauritanie

## Fédération de Football de la RIM

# STATUTS

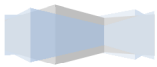


Septembre 2013

# STATUTS

Fédération de football de la RIM  
Route de L'Espoir  
Ksar - Nouakchott BP: 566  
Tel: +222 45 24 18 60  
Fax: +222 45 24 18 61

[www.ffrim.org](http://www.ffrim.org)



## Définitions

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- FFRIM : Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie
- FIFA : Fédération Internationale de Football Association.
- Association : Association de football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière.
- Ligue : Organisation subordonnée à une association.
- Association régionale : Organisation subordonnée à une association.
- CAF : Confédération Africaine de Football
- UAFA : Union Arabe de Football Association
- UFOA : Union des Fédérations Ouest –Africaines de Football
- UMF : Union Maghrébine de Football
- UZOFQOT II : Union de Football de la Zone II du Conseil Supérieur des Sports en Afrique.
- Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- Club : Membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA).
- Officiel : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club.
- Joueur : tout joueur de football enregistré auprès de la FF RIM
- Assemblée Générale : Instance suprême de la FFRIM.
- Comité Exécutif : Organe exécutif de la FFRIM.
- Membre : personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FFRIM.
- Football Association : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.
- IFAB : International Football Association Board.



- Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.
- TAS : Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse).

***NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.***



## TITRE I/ Dispositions Générales

### **Article 1 : Dénomination – Siège et forme juridique,**

a) La Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie (FFRIM) est une association nationale régie par la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations en Mauritanie, ses textes modificatifs et la loi 97.021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'éducation physique et sportive. Sa durée est illimitée.

b) Le siège de la FF RM est fixé à Nouakchott (Capitale politique de la RIM)

c) La FF RIM est membre du Comité Olympique et Sportif Mauritanien (CNOSM), de la FIFA, de la CAF, de l'UAFA, de l'UFOA de l'UMF et de l'UZOFoot II « Zone II ». Elle peut adhérer à tout autre organisme national, régional, continental ou international jugé utile pour elle.

d) Le drapeau de la FFRIM correspond à celui de la République Islamique de Mauritanie.

e) Le logo de la FFRIM est constitué d'un ballon de football vert et jaune, aux couleurs nationales, posé sur un socle jaune au milieu, en dessus de l'acronyme « FFRIM » et un drapeau national.

### **Article 2 : Buts**

La FFRIM a pour but :

a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la Mauritanie en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;

b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;



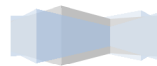
- c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et des autres organismes dont elle est membre, ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de football association ;
- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de la Mauritanie ;
- h) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres.

### **Article 3 : Neutralité et non -discrimination**

1. La FFRIM est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite sous peine de suspension ou d'exclusion.

### **Article 4 : Promotion des relations amicales**

1. La FFRIM promeut des relations amicales fraternelles et de fairplay entre ses membres, clubs, officiels et joueurs et toutes les autres parties impliquées dans le jeu football.



2. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

### **Article 5 : Joueurs**

1. Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité Exécutif de la FFRIM, conformément à l'actuel Règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA.

2. L'enregistrement des joueurs se fait conformément aux Règlements de la FFRIM.

### **Article 6 : Lois du Jeu**

1. Les lois du jeu de football association s'appliquent aux compétitions de la FFRIM ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

2. Les lois du jeu de beach soccer et de futsal s'appliquent à la FFRIM ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

### **Article 7 : Comportement des organes et des officiels**

Les organes et les officiels de la FFRIM respectent les statuts, règlements, directives, décisions et le Code d'éthique de la FIFA et de la FFRIM dans l'exercice de leurs activités.

### **Article 8 : Langues officielles**

1. Les Langues officielles de la FFRIM sont l'Arabe et le Français.

2. Ses documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues. En cas de divergence dans l'interprétation des textes, la teneur de la version en Arabe fait foi.





## TITRE II/ Membres

### **Article 9 : Admission, Suspension et Exclusion**

1. L'Assemblée Générale de la FFRIM décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FFRIM.

3. Le Statut de membre prend fin par démission du membre ou son expulsion, ou par décès. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FFRIM ou d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FFRIM.

### **Article 10 : Admission**

1. Les membres de la FFRIM sont :

- a) Les clubs de première division ;
- b) Les ligues régionales de football ;
- c) L'association des joueurs de football ;
- d) L'association des entraîneurs de football ;
- e) L'association des arbitres de football ;
- f) L'association du football féminin ;
- g) L'association du futsal.

2. Toute personne morale souhaitant devenir membre de la FFRIM doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FFRIM.

3. La demande doit être accompagnée par :

- a) Une demande d'affiliation dûment signée par le représentant du postulant.



- b) Un (01) exemplaire des statuts et règlements juridiquement valides du postulant.
- c) Une liste des membres du bureau du postulant, le cas échéant
- d) Le Procès -Verbal de la dernière Assemblée du postulant
- e) Une déclaration par laquelle le candidat accepte de se soumettre en toute circonstance, aux Statuts, Règlements et décisions de la FF RIM, de la FIFA et de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs officiels et joueurs s'y conforment également ;
- f) Une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les statuts.
- g) Une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur,
- h) Une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches à domicile officiels sur le territoire de la FFRIM.
- i) Une déclaration d'engagement à participer aux compétitions nationales organisées par la FFRIM justifiée par l'existence de ressources financières et matérielles propres et régulières.
- j) D'une déclaration stipulant que la composition juridique du postulant garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure.

## **Article 11 : Demande et Procédure de Candidature**

1. La procédure d'admission doit être régie par un règlement spécial, approuvé par le comité exécutif de la FFRIM
2. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du postulant. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.



3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et son éligibles dès cet instant.

### **Article 12 : Droits des Membres**

1. Les membres de la FFRIM disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée de la FFRIM, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée, y être convoqués dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- b) Formuler des propositions concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FFRIM ;
- d) Etre informé des affaires de la FFRIM par le biais du secrétariat général
- e) Prendre part aux Compétitions, le cas échéant, ou activités sportives placées sous l'égide de la FFRIM.
- f) Exercer tous les autres droits découlant des statuts et règlements de la FFRIM.
- g) Les clubs évoluant en 1ère Division, à l'instant de la tenue de l'Assemblée Générale, disposent de facto de la qualité de membre de l'Assemblée Générale s'ils remplissent les conditions du statut de membre.

2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

### **Article 13 : Obligations des Membres**

1. Les membres de la FFRIM ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps, les statuts, règlements, directives et décisions de la FFRIM, de la FIFA et les faire respecter par ses propres membres



- b) garantir l'élection de ses organes décisionnels.
- c) payer leurs cotisations.
- d) prendre part aux compétitions, le cas échéant, et autres activités sportives placées sous l'égide de la FFRIM
- e) de respecter les Statuts, Règlements et décisions de la FFRIM et de la FIFA.
- f) respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
- g) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux statuts, règlement, directives et décisions de la FIFA de la CAF, de la FFRIM ou des ligues ou de la FIFA qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral de la FF RIM ou de la FIFA et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
- h) communiquer à la FFRIM toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- i) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- j) respecter, par le biais d'une provision statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- k) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10 ;
- l) gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- m) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FFRIM et de la FIFA.



2. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

### **Article 14 : Suspension**

1. l'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre temps par le Comité Exécutif, la suspension demeure valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des trois-quarts des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de discipline peut infliger d'autres sanctions.

4. Les Membres qui ne participent pas aux activités de la FFRIM pendant un an sont suspendus pendant cette même année de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

### **Article 15 : Exclusion**

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- a) N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FFRIM ;
- b) Coupable de violation grave des Statuts, Règlements décisions de la FFRIM et de la FIFA.

2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité simple (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale ayant droit de vote et requiert la majorité des ¾ des suffrages valablement exprimés.



## **Article 16 : Démission**

1. Tout membre peut démissionner de la FFRIM pour la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat Général au moins un mois avant la fin de la saison en cours.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FFRIM et des autres membres de la FFRIM.

Article 17 : Statuts des Clubs, ligues, associations régionales et autres groupes de Clubs ou amicales de football

1. Les clubs, les ligues régionales, les associations ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FFRIM sont subordonnés à la FFRIM. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FFRIM.

2. Chaque groupe et club affilié à la FFRIM doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler pas plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

## **TITRE III/Présidents d'Honneur et Membres d'Honneur**

### **Article 18 : Présidents d'honneur et membres**

1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.



2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative

## TITRE IV/Organisation

### **Article 19 : Organes dirigeants- composition - fonctionnement**

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.
4. Le secrétariat général est l'organe administratif.
5. Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline, le Comité d'Éthique et la Commission de Recours.

Les organes de la FFRIM seront soit élus, soit désignés par la FFRIM elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

### **A. Assemblée Générale**

#### **Article 20 : Définition et composition**

1. L'Assemblée Générale est la réunion à laquelle tous les membres de la FFRIM sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité



législative de la FFRIM. Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

3. Le Président doit présider l'Assemblée Générale conformément au Règlement de l'Assemblée Générale.

4. L'Assemblée Générale peut comprendre des observateurs qui participent à ses sessions, mais sans droit de vote ni de débat.

5. Les Présidents d'honneur ou les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **Article 21 : Délégués et votes**

1. L'Assemblée Générale comprend les 32 délégués régulièrement affiliés suivants :

a) Pour chacun des clubs de première division, un délégué ; 14

b) Pour chacune des ligues régionales, un délégué ; 15

c) Pour l'association des joueurs de football, un délégué ; 1

d) Pour l'association des entraîneurs de football, un délégué ; 1

e) Pour l'association des arbitres de football, un délégué ; 1

f) Pour l'association du football féminin, un délégué ; 1

g) Pour l'association du futsal, un délégué ; 1

2. Les délégués doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de cette association membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.





3. Chaque délégué de la même catégorie de membre dispose d'un nombre égal de votes à l'Assemblée Générale (un délégué, une voix). Seuls les délégués présents peuvent voter.

4. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

5. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

## **Article 22 : Compétences**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) adopter ou modifier les Statuts et le Règlement d'application des Statuts ainsi que le règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) désigner trois membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c) élire le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Exécutif ;
- d) élire les membres du Comité d'Ethique ;
- e) nommer les scrutateurs ;
- f) approuver les comptes annuels ;
- g) approuver le budget ;
- h) approuver le rapport d'activité du Président ;
- i) désigner les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif
- j) fixer les cotisations ;



k) décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FFRIM ;

l) admettre, suspendre ou exclure un membre ;

m) révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FFRIM ;

n) dissoudre la FFRIM ;

o) prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts.

### **Article 23 : Quorum de l'Assemblée Générale**

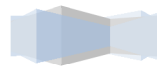
1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité simple (50% +1) des délégués ayant le droit de vote est représentée.

2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale a lieu automatiquement 48 heures après la première, avec le même ordre du jour.

3. S'il n'y a pas de quorum pour cette seconde assemblée générale, une troisième Assemblée a lieu automatiquement 24 heures après la seconde, avec le même ordre du jour et se tient valablement, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FFRIM, l'élection du Président et du Comité Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FFRIM, l'exclusion d'un membre de la FFRIM ou la dissolution de la FFRIM.

### **Article 24 : Décisions de l'Assemblée Générale**

1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le nombre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.



2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

### **Article 25 : Elections**

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Pour l'élection d'une personne ou liste, est nécessaire au premier tour la majorité simple (50% + 1) des suffrages valablement exprimés.
3. Si aucune des listes n'obtient la majorité requise au premier tour, sera éliminée après chaque vote celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux listes.

### **Article 26 : Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. La convocation écrite doit être envoyée au moins deux mois avant l'Assemblée Générale et doit être accompagnée de l'ordre du jour, du rapport d'activité, des rapports des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision ou d'autres documents éventuels.

### **Article 27 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général et au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.
2. Une convocation écrite et formelle comprenant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est envoyée à tous les membres 15 jours avant la tenue de celle-ci.



3. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FFRIM ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du Président ;
- d) nomination de membres pour contrôler le procès-verbal ;
- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
- g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- h) rapport d'activité du Président (sur les activités depuis la dernière Assemblée Générale) ;
- i) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes ;
- j) approbation des comptes annuels ;
- k) approbation du budget ;
- l) admission comme membre (s'il y a lieu) ;
- m) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale (s'il y a lieu) ;
- n) traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif ;
- o) désignation de l'organe de révision indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Exécutif ;
- p) révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;



q) élection du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu)

r) élection des membres du Comité d'Éthique (s'il y a lieu)

s) tout autre point proposé par les membres ou le Comité Exécutif de la FFRIM

4. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale peut être modifié à la demande de la majorité simple (50% + 1) des délégués présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

5. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

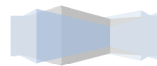
### **Article 28 : Assemblée Générale Extraordinaire**

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.

2. Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque les 2/3 des délégués de la FFRIM en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai d'un mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.

3. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

4. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.



5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 29 : Modification des statuts et règlements de l'Assemblée**

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale.

2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition d'un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins 8 membres.

3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote est requise.

4. Une proposition de modification du Règlement de l'Assemblée Générale est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

### **Article 30 : Procès-Verbal**

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est contrôlé par les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 31 : Entrée en vigueur des décisions**

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur 30 jours après sa clôture.



## B. Comité Exécutif

### **Article 32 : Composition**

1. Le Comité Exécutif compte 13 membres :

- a) 1 Président,
- b) 3 vice-présidents,
- c) 9 membres.

2. Le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale par liste. Chaque candidat lors de l'élection des membres du Comité Exécutif doit être proposé par au moins un membre.

3. Les mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés autant de fois qu'ils sont réélus.

4. Les membres du Comité Exécutif ne doivent pas avoir plus de 65 ans et pas moins de 30 ans. Ils doivent appartenir à un membre régulièrement affilié à la FFRIM depuis les trois dernières années ou quatre ans pour ce qui est du Président et des vice-présidents. Ils ne doivent pas avoir été jugés coupables d'une affaire criminelle, à savoir pouvoir jouir des droits civiques et politiques, et doivent résider sur le territoire mauritanien.

5. Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général de la FFRIM, deux mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FFRIM, un mois avant la date de l'Assemblée Générale, avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Comité Exécutif est prévue.

6. Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FFRIM.



7. En cas de vacance (décès ou démission) ou en cas d'absence (non-participation à quatre séances consécutives du Comité Exécutif), le Comité Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu (s) vacant (s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

8. Dans le cas où plus de 50% des membres du Comité Exécutif démissionnent ou ne sont plus membres du Comité Exécutif pour toute autre raison, le Comité Exécutif restant doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai de deux mois afin d'élire les remplaçants pour la durée restante de leur mandat. Les membres démissionnaires ne peuvent pas se représenter aux élections pour le prochain mandat.

### **Article 33 : Séances**

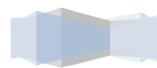
1. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois.

2. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 21 jours lorsque 50% des membres du Comité Exécutif le demandent. Si le Président ne convoque pas le Comité Exécutif dans un délai de 21 jours, les membres sont habilités à le convoquer eux-mêmes.

3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer.

4. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins 14 jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins sept (7) jours avant la séance.

5. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, avec voix consultative.





6. Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Exécutif.

### **Article 34 : Compétences du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif a les compétences suivantes :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu des présents Statuts ;
- b) prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FFRIM ;
- c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels ;
- e) peut à tout moment en cas de besoin décider de créer des commissions ad hoc ;
- f) établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- g) nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission ;
- h) propose l'organe de révision indépendant à l'Assemblée Générale ;
- i) détermine les sites et dates des compétitions de la FFRIM ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- j) engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;



k) s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;

l) peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FFRIM jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;

m) peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers.

### **Article 35 : Décisions**

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

3. Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FFRIM.

4. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

5. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

### **Article 36 : Révocation d'une personne ou d'un organe**

1. L'Assemblée Générale peut révoquer une personne ou un organe. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.



2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FFRIM avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

3. La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.

4. La proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5. La personne ou l'organe révoqué (provisoirement) quitte ses fonctions avec effet immédiat.

## C. Président

### **Article 37 : Président**

1. Le Président représente légalement la FFRIM. Il est notamment responsable :

a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité

Exécutif par le secrétariat général ;

b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FFRIM, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;

c) du contrôle des travaux du secrétariat général ;

d) des relations entre la FFRIM et ses membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.

2. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.

3. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.



4. Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, le sien est prépondérant.

5. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible, le plus longtemps en charge présent. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement d'Organisation Interne de la FFRIM.

### **Article 38 : Candidat pour le poste de président**

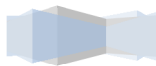
1. Le président est élu par L'Assemblée Générale. Son mandat a une durée de quatre (4) ans. Il commence à la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel le Président a été élu et peut être renouvelé.

2. Seules peuvent être candidates au poste de président de la FFRIM les personnes de nationalité mauritanienne, âgées au moins de 30 ans et au plus de 65, jouissant de leurs droits civiques et politiques et obligatoirement présidents, depuis au moins les quatre dernières années, d'une association membre légalement constituée et régulièrement affiliée à la FFRIM ou avoir été membre du Comité Exécutif de la FFRIM pour un mandat entier à partir de l'entrée en vigueur des Statuts actuels.

3. En cas de vacance (décès ou démission) ou en cas d'absence (de six séances du Comité Exécutif consécutives) absence définitive ou d'empêchement provisoire du Président, ses obligations officielles sont exercées par le vice-président le plus longtemps en charge présent, qui le représente jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale. Celle-ci élit, le cas échéant, un nouveau Comité Exécutif.

### **Article 39 : Représentation et Signature**

Le Président représente légalement la FFRIM et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Exécutif peut établir un Règlement d'Organisation Interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FFRIM.



## **D. Comité d'Urgence**

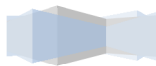
### **Article 40 : Comité d'urgence**

1. Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président de la FFRIM et cinq (5) membres choisis parmi les membres du Comité Exécutif de la FFRIM.
2. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour quatre (4) ans.
3. Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
4. Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.
5. Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président le plus longtemps en charge présent.

## **E. Commissions permanentes**

### **Article 41 : Commissions permanentes**

1. Les commissions permanentes de la FFRIM sont :
  - a) la Commission des Finances ;
  - b) la Commission d'Audit Interne ;
  - c) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FFRIM ;
  - d) la Commission Technique et de Développement ;



- e) la Commission des Arbitres ;
- f) la Commission des Questions Juridiques ;
- g) la Commission du Statut du Joueur ;
- h) la Commission du Football Féminin ;
- i) la Commission du Football Populaire, Jeunes et Grassroots ;
- j) la Commission du Futsal et Beach soccer ;
- k) la Commission de Médecine Sportive ;
- l) la Commission d’Ethique et de Fair-play ;
- m) la Commission d’Etudes Stratégiques ;
- n) la Commission de Communication et Marketing.

2. Les présidents et vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l’exception du Président et du vice-président de la Commission d’Audit Interne qui ne peut l’être en aucun cas. Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FFRIM ou du Président de la FFRIM. Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

3. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement d’organisation correspondant, établi par le Comité Exécutif.

4. Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Exécutif.

5. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements quant au règlement de la commission concernée.



#### **Article 42 : Commission des finances**

La Commission des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FFRIM préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 43 : Commission Audit interne**

La Commission d'Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Exécutif. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 44 : Commission Organisation des compétitions**

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FFRIM organise les compétitions de la FFRIM conformément aux clauses des présents statuts et au règlement en vigueur des compétitions de la FFRIM. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 45 : Commission Technique et de Développement**

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 46 : Commission des Arbitres**

1. La Commission des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FFRIM, organise les questions d'arbitrage au sein de la FFRIM en collaboration avec l'administration de la FFRIM et gère la formation et l'entraînement des arbitres.

2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.



### **Article 47 : Commission du Statut du Joueur**

1. La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FFRIM.

2. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de cette commission.

3. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches doivent être réglés par un tribunal arbitral conformément aux présents Statuts.

4. Cette commission est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

### **Article 48 : Commission des Questions Juridiques**

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FFRIM et de ses membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

### **Article 49 : Commission Football Féminin**

La Commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite toutes les questions relatives au football féminin.

Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

### **Article 50 : Commission Futsal et Beach soccer**

1. La Commission du Futsal et Beach soccer organise les compétitions de futsal et de beach soccer, et traite toutes les questions relatives au futsal et au beach soccer.





2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 51 : Commission de Médecine Sportive**

La Commission de Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 52 : Commission Football Populaire, Jeunes et Grassroots**

1. La Commission de Football Populaire, Jeunes et Grassroots organise les compétitions relatives à ces catégories et traite toutes les questions qui s'y rapportent.

2. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 53 : Commission d'Éthique et de Fair-play**

La Commission d'Éthique et de Fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique dans le football et de la promotion du fair-play. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres

#### **Article 54 : Commission de la Communication et du Marketing**

1. La Commission de la Communication et du Marketing s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FFRIM et de la collaboration avec les groupes de Médias. Elle conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FFRIM à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing et de télévision.

1. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois (3) membres.

#### **Article 55 : Commission d'Études stratégiques**

La Commission d'Études stratégiques s'occupe des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football.



## **Article 56 : Commissions ad hoc**

1. Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Comité Exécutif doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Exécutif.

2. Une commission ad hoc en rapporte directement au Comité Exécutif.

## **Secrétariat Général**

### **Article 57 : Secrétariat Général**

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FFRIM sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement d'Organisation Interne de la FFRIM et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

### **Article 58 : Le Secrétaire Général**

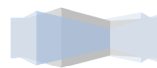
1. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.

2. Il a pour tâches :

a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;

b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes et ad hoc ;

c) l'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif et des commissions permanentes



- d) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions ad hoc ;
- e) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FFRIM ;
- f) la correspondance de la FFRIM ;
- g) les relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la CAF ;
- h) l'organisation du secrétariat général ;
- i) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
- j) la proposition de personnel de direction au Président.

3. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Générale ni un membre d'un organe de la FFRIM.

## Organes Juridictionnels

### **Article 59 : Organes juridictionnels**

1. Les organes juridictionnels de la FFRIM sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission de Recours ;
- c) le Comité d'Éthique.

2. La compétence et les fonctions de ces organes sont régies par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FFRIM qui doit être conforme au Code disciplinaire et au Code d'éthique de la FIFA. Les compétences juridictionnelles d'autres commissions sont réservées.

3. Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FFRIM en même temps.



4. Les membres de la Commission de Discipline et de Recours sont nommés par le Comité Exécutif. Les membres du Comité d'Éthique sont élus par l'Assemblée Générale.

### **Article 60 : Commission de discipline**

1. La Commission de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.

2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FFRIM.

3. La Commission Disciplinaire peut prendre les sanctions prévues dans le Code Disciplinaire contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.

4. La compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

### **Article 61 : Commission de recours**

1. La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.

2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FFRIM.

3. La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements ne déclarent pas définitives.

### **Article 62 : Comité d'Éthique**

1. Le Comité d'Éthique se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.



2. Le fonctionnement du comité est régi par le Code d’Ethique de la FFRIM.

3. Le Comité d’Ethique peut prendre les sanctions prévues dans le Code d’Ethique contre ses membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.

### **Article 63 : Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :

a) mise en garde ;

b) blâme ;

c) amende ;

d) restitution de prix.

2. contre les personnes physiques :

a) avertissement ;

b) expulsion ;

c) suspension de match ;

d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;

e) interdiction de stade ;

f) interdiction d’exercer toute activité relative au football.

3. contre les personnes morales :

a) interdiction d’enregistrer de nouveaux joueurs ;

b) obligation de jouer à huis clos ;



- c) obligation de jouer en terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) expulsion ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) relégation forcée dans une catégorie inférieure.

### **Article 64 : Commission de Recours**

Il est créé au sein de la FF RIM un organe arbitral dénommé « Commission de Recours » devant trancher tous les litiges nationaux internes entre la FF RIM, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de match, qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels. Cette Commission sera composée de personnalités indépendantes élues par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de la FF RIM, sur des critères de compétence et de neutralité.

### **Article 65 : Compétence**

1. La FFRIM, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FIFA, de la CAF ou de la FFRIM.

2. La FFRIM doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FFRIM. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.



## **Article 66 : Tribunal Arbitral du Sport**

1. Conformément aux Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le TAS.
2. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou d'une confédération indépendante et régulièrement constituée.
3. La FFRIM doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS

## **TITRE V/Finances**

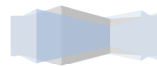
### **Article 67 : Exercice financier**

1. L'exercice social de FFRIM a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.
2. Les recettes et les dépenses de la FFRIM doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FFRIM.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FFRIM et de ses filiales au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 68 : Recettes**

Les recettes de la FFRIM proviennent en particulier :

- a) des cotisations annuelles des membres ;



- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FFRIM est (co)titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FFRIM.

### **Article 69 : Dépenses**

La FFRIM assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FFRIM.

### **Article 70 : Organe de révision indépendant**

L'organe de révision indépendant, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour deux (2) ans. Son mandat peut être renouvelé.

### **Article 71 : Cotisation annuelle**

1. La cotisation annuelle est due le 31 janvier de chaque année civile. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les deux (2) ans, sur proposition du Comité Exécutif.

### **Article 72 : Compensation**

La FFRIM peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.





### **Article 73 : Pourcentage**

La FFRIM peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

## **TITRE IV/ Matches et compétitions internationaux**

### **Article 74 : Matches et compétitions internationaux**

1. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligue et/ou des équipes de clubs incombe seulement à la FIFA.

2. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.

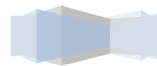
3. La FFRIM est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

### **Article 75 : Contacts**

Tout match ou contact sportif de la FFRIM avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

### **Article 76 : Autorisation**

Tout club, ligue ou autre groupe de clubs appartenant à la FFRIM ne peut participer aux compétitions d'une autre association sans l'autorisation de la FFRIM, de l'autre association(s), de la FIFA et de la confédération(s) respective(s) conformément au règlement des Matches Internationaux de la FIFA.



## TITRE VII/Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations

### Article 77 : Compétitions

1. La FFRIM organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise les compétitions suivantes :

- a) Championnat national de Division I
- b) Phases finales des championnats régionaux
- c) Championnat national des cadets
- d) Championnat national des juniors
- e) Coupe nationale
- f) Super-Coupe

2. Le Comité Exécutif de la FFRIM peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FFRIM. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

3. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique à cet effet.

### Article 78 : Licence des clubs

Le Comité Exécutif de la FFRIM établira un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions de la FFRIM.

1) La Fédération Mauritanienne de Football (FFRIM) procédera à la délivrance des licences aux clubs conformément au système d'octroi de licence fixant les exigences minimales adoptées par la CAF pour l'octroi de la licence.

2) Ledit système de licences aux clubs comprend en particulier :



- les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la CAF ;
- la procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
- Les exigences minimales à appliquer par les bailleurs de licence.

### **Article 79 : Droits**

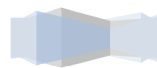
1. La FFRIM et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

3. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

### **Article 80 : Autorisation**

La FFRIM et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.



## **TITRE VIII/Dispositions finales**

### **Article 81 : Cas non prévus et de force majeure**

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

### **Article 82 : Dissolution**

1. La décision portant sur la dissolution de la FFRIM requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de FFRIM, lors d'un Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

2. En cas de dissolution de la FFRIM, son patrimoine sera remis au ministère chargé des sports. Cette institution en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de la FFRIM. L'Assemblée Générale finale peut, toutefois, à la majorité des deux tiers, l'affecter à une autre destination.

## **TITRE IX/Clauses transitoires**

**Clauses transitoires** 1. L'adoption des présents statuts n'affecte pas le mandat actuel des membres du comité exécutif ou leur éligibilité prochaine.

2. Les membres de la FFRIM (cf. art. 10 des présents statuts) ont un an pour se conformer aux conditions de l'art. 10 al. 3 des présents statuts. A défaut, ils perdent leur qualité de membres.

### **Article 83 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de la FF RIM, tenue le 28 Septembre 2013. Ils entrent en vigueur le 28 Octobre 2013.

Pour le Comité Exécutif de la FFRIM

**Le Président**  
**Ahmed YAHYA**

**Le Secrétaire Général**  
**Ahmedou M'BEIRICK**



## Le cadre juridique

La promotion de notre football, que nous voulons pérenne , requiert de nous tous des efforts soutenus à tous les niveaux pour aplanir les difficultés et atteindre l'objectif fixé avec assurance et dans la sérénité. Cette approche suppose la participation et l'implication de tous les intervenants dans le domaine. Joueurs et staffs techniques, arbitres et presse sportive, chacun doit apporter sa pierre à l'édifice en tant qu'acteur et de bénéficiaire de la dynamique nouvelle insufflée à notre football.

Le cadre juridique et règlementaire demeure le solide soubassement sur lequel se fonde cette œuvre et le gage de réussite de sa pérennité et de sa performance.

